

DEPARTEMENT
OISE

ARRONDISSEMENT
CLERMONT

CANTON
ESTREES ST DENIS

MAIGNELAY-MONTIGNY

4

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 20 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq le vingt janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maignelay-Montigny s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Denis FLOUR, Maire.

NOMBRE

De conseillers en exercice

23

De présents

20

De votants

22

OBJET

CCPP : création à titre expérimental d'un service commun de secrétaires de mairie

Date de la convocation : 13/01/25

Nombre de votes pour : 22
Nombre de votes contre : 0
Nombre d'abstentions : 0

Etaient présents :

M. LEGUEN Gilles, Mme BROWET Joëlle, M. CZEPCZYNSKI Jean-Pierre, Mme WALLON Christine, M. PETIT Jean-Luc, Mme MOKRI Djamila, Mme MARCHAND Marie-Jeanne, Mme PRUVOST Gisèle, M. MARCHAND Jean-Pierre, M. FIEVEZ Patrick, M. CARPENTIER Didier, M. RUCHOT Éric, Mme DELPLANQUE Sophie, M. NAVARRO Julien, M. VAUCHELLE Patrick, Mme LOISEL Marie-Christine, M. LEFRANC Dominique, M. DELAME Cédric.

Absents représentés :

Mme COURSEAUX Estelle qui avait donné pouvoir à M. FLOUR Denis.
Mme POCHOLLE Stéphanie qui avait donné pouvoir à M. LEGUEN Gilles.

Absente excusée : Mme Anik MATS

Absente : Mme GRIGNON LECLUZE Amélie.

Secrétaire : M. CARPENTIER Didier

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-4-2 permettant aux EPCI à fiscalité propre et à ses communes membres de se doter de services communs en dehors de compétences transférées ;
- Vu les statuts de la communauté de communes, et notamment l'article 4 ;
- Vu l'avis favorable de la conférence des Maires en date du 7 novembre 2024 sur la création d'un service mutualisé de secrétaire de mairie ;
- Vu la délibération n°24C/07/21 du 19 décembre 2024 du conseil communautaire du Plateau Picard relative à la création d'un service commun de secrétaires de mairie ;
- Vu le projet de convention déterminant les modalités précises du fonctionnement de ce service commun annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de bénéficier d'un service commun mutualisé avec la communauté de communes du Plateau Picard pour le secrétariat de mairie ;

Monsieur le Maire expose :

Sur le territoire de la communauté de communes, le constat est que dans les dix ans à venir, près de 24 % des secrétaires de mairie feront valoir leur droit à la retraite. A cela s'ajoute la crise des vocations et la complexité du métier qui entraînent des difficultés de plus en plus importantes pour les

Envoyé en préfecture le 21/01/2025

Reçu en préfecture le 21/01/2025

Publié le

ID : 060-216003715-20250120-21JANV25_04-DE

communes qui offrent des emplois à temps non complet de recruter des secrétaires de mairie.

Pour faire face à cette situation, la communauté de communes du Plateau Picard propose dans le cadre de la mutualisation la création d'un service commun de secrétaires de mairie. La création de ce service est permise par l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, et une ou plusieurs communes membres de se doter d'un service commun, en dehors des compétences transférées.

Le service serait dans un premier temps créé à titre expérimental pour une durée de 3 ans sur la période 2025 à 2027. A l'issue de cette période, un bilan permettra de décider de sa pérennisation ou non.

Les situations dans lesquelles les communes pourraient avoir recours au service seraient les suivantes, par ordre de priorité :

1. Départ à la retraite,
2. Mutation / démission,
3. Absence de l'agent pour raison de santé pour une durée supérieure à un mois.

Les communes sont libres d'adhérer ou non au service commun. L'adhésion se fait à n'importe quel moment. Elle est formalisée par la signature d'une convention entre la communauté de communes et la commune prévoyant les modalités organisationnelles et financières de la mise à disposition d'un(e) secrétaire de mairie qui sera recruté(e) par la communauté de communes.

Deux types d'adhésion seraient possibles, en fonction du besoin de la commune :

- Adhésion permanente : pour la durée du service restant à la date d'adhésion, pour le remplacement d'un agent muté/démissionnaire/à la retraite ;
- Adhésion ponctuelle : définie pour une durée précise, pour le remplacement d'un agent absent pendant une durée supérieure à un mois. Cette adhésion ponctuelle est soumise à la disponibilité des ressources en terme de temps d'emploi disponible des agents du service commun.

A la signature de la convention, la commune s'engage à :

- Disposer d'un espace de travail équipé et aménagé pour le(la) secrétaire ;
- Disposer des logiciels métiers en mode hébergé et d'un certificat de signature électronique pour le maire ;
- Avoir signé une convention de dématérialisation des actes avec la Préfecture et une convention de dématérialisation du budget avec la DGFIP ;
- Avoir adhéré au service de sauvegarde mutualisé proposé par la CCPP.

Et la communauté de communes à :

- Recruter, former, encadrer et fournir une assistance technique, juridique aux agents du service commun ;
- Permettre à l'agent de se déplacer en mairie ;
- Désigner un agent unique affecté à la commune ;
- Fournir l'environnement de travail nécessaire (bureautique, logiciels, etc.) ;
- Fournir au Maire un numéro de téléphone spécifique « assistance » en dehors des heures de travail de l'agent ;

Envoyé en préfecture le 21/01/2025

Reçu en préfecture le 21/01/2025

Publié le

ID : 060-216003715-20250120-21JANV25_04-DE

- Assurer la continuité de service durant l'absence de l'agent.

La sortie du service commun lors d'une adhésion permanente est possible. Néanmoins, en cas de rupture de la convention, les conséquences seront les suivantes :

- La sortie du service mutualisé ne pourra être effective qu'après l'expiration d'un délai de préavis de 6 mois ;
- La commune ne pourra plus en bénéficier par la suite et pour le restant de la durée du mandat ;
- La commune devra s'acquitter d'un ticket de sortie dont le montant sera égal au coût de fonctionnement du service pendant 18 mois pour la commune, conformément au volume horaire et au coût de fonctionnement validés dans la convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectuera sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement. L'unité de fonctionnement retenue est l'heure. Ce coût unitaire sera établi pour la durée de la convention, et pourra être révisé chaque année, en fonction des évolutions des dépenses de la communauté de communes, par délibération du conseil communautaire.

Les coûts unitaires proposés sont :

- Adhésion permanente : coût fixé à 29 € de l'heure (révisable annuellement par le conseil communautaire) ;
- Adhésion ponctuelle : coût fixé à 32 € de l'heure (révisable annuellement par le conseil communautaire).

La facturation du service sera trimestrielle, sur la base du volume horaire défini dans la convention, à laquelle viendra s'ajouter la facturation des heures complémentaires / supplémentaires effectuées sur le trimestre écoulé.

L'objet de la délibération est donc d'adhérer au service commun de secrétaires de mairie de la communauté de communes et d'approuver les termes de la convention et ses annexes telles que jointes à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

A L'UNANIMITE ET A MAIN-LEVEE

ADHERE au service commun de secrétaires de mairie de la communauté de communes du Plateau Picard à compter DU 01/02/2025.

APPROUVE les termes de la convention et ses annexes telles que jointes en annexe.

AUTORISE le maire à signer ladite convention et tout document s'y afférant.

Envoyé en préfecture le 21/01/2025

Reçu en préfecture le 21/01/2025

Publié le

ID : 060-216003715-20250120-21JANV25_04-DE

Le Maire



Denis FLOUR



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens (80) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr